



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**«Projet QUATUOR : augmentation de 10 % de la capacité de l'atelier poudres
polyamides 11 » sur le site de la société ARKEMA FRANCE sur la commune de
Serquigny (27)**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED n° 18-52 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 28 mai 2009, modifié le 24 mai 2016 et le 11 juillet 2019, autorisant la société ARKEMA France à exploiter une installation de fabrication industrielle de polymères sur la commune de Serquigny ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-003788 relative au projet QUATUOR : augmentation de +10 % de la capacité de l'atelier de poudres polyamides 11, déposée par monsieur Christian LASSEUR, directeur de l'usine ARKEMA France à Serquigny, reçue complète le 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant la nature du projet consistant à modifier les lignes existantes de production de poudre de polyamide 11 en vue d'augmenter les capacités de production de l'atelier poudres de 10 % (sur une production moyenne de 400 tonnes/an) ;

Considérant que le projet de modification, soumis à autorisation au titre de la rubrique 3410.h de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

- Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une ICPE soumise à autorisation environnementale, dont l'activité principale est la fabrication industrielle de polymères, encadrée par l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-137 du 28 mai 2009 modifié ;
- Considérant** que le site est déjà classé IED et régulièrement autorisé ;
- Considérant** que le projet ne modifie pas les capacités de production totales du site visées sous la rubrique 3410.h de la nomenclature ICPE (24 000 tonnes/an) et n'induit aucun changement de régime au sens de la nomenclature des ICPE ;
- Considérant** que le projet ne nécessite ni de consommation de terrain supplémentaire, ni de construction de bâtiments mais uniquement l'utilisation de bâtiments existants (atelier poudres) ;
- Considérant** que la localisation du projet est située en dehors de toute ZNIEFF, en dehors des zones humides connues et en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- Considérant** que ce projet est implanté en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique ;
- Considérant** que ce projet permet de diminuer la consommation en eau provenant de la rivière (La Risle) de l'usine d'environ 15 % ;
- Considérant** que ce projet permet de diminuer les déchets et effluents produits par cet atelier de fabrication de poudre et que les filières de traitement sont déjà disponibles ;
- Considérant** que le projet n'induit pas de nouvel équipement pouvant être source significative de bruit supplémentaire ;
- Considérant** que le projet n'induit pas de trafic supplémentaire à l'échelle locale ;
- Considérant** que les rejets atmosphériques respecteront les seuils de rejets actuellement imposés par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site ;
- Considérant** le porter à connaissance remis le 22 juillet 2020 à la DREAL Normandie et complété le 24 août 2020,
- Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er}

Le projet QUATUOR qui consiste à modifier les lignes existantes de production de poudre de polyamide 11 en vue d'augmenter les capacités de production de l'atelier poudres (10%) sur le site de la société ARKEMA France à Serquigny **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin
CS 40011 – 27020 Evreux Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.